

Conditions Générales d'Assurance (CGA)

Assurance bâtiment Helvetia

Edition avril 2017

Sommaire

Assurance chose bâtiment	4
Incendie	4
Dommages naturels	5
Vol	5
Liquides et gaz	5
Bris de glaces	8
Tremblements de terre et éruptions volcaniques	9
all risks	10
Assurance responsabilité civile bâtiment	16
Dommages corporels	17
Dommages matériels	17
Préjudices pécuniaires purs	17
Assurance protection juridique bâtiment	20
Protection juridique bâtiment	21
Explication des notions utilisées	22

Assurance chose bâtiment

Sont assurés	Incendie	Dommages naturels	Vol	Liquides et gaz
<p>Vous souhaitez savoir quelle est votre couverture d'assurance? L'étendue des prestations et les sommes d'assurance sont indiquées dans votre police, conformément à ce que vous avez demandé.</p> <p>Les définitions des notions utilisées doivent être appliquées à titre complémentaire pour la détermination de la couverture d'assurance.</p>	<p>Destruction, détérioration ou disparition imputables aux événements suivants</p> <p>B1 incendie, fumée (effet soudain et accidentel) et eau d'extinction;</p> <p>B2 foudre et surtension;</p> <p>B3 explosion, déflagration et implosion;</p> <p>B4 chute ou atterrissage forcé d'aéronefs et de véhicules spatiaux ou de parties qui s'en détachent ainsi que de météorites ou d'autres corps célestes;</p> <p>B5 ondes de choc provenant d'aéronefs qui volent à une vitesse supersonique;</p> <p>B6 dommages de roussissement et de carbonisation.</p>	<p>Destruction, détérioration ou disparition imputables aux événements suivants</p> <p>C1 hautes eaux, inondations;</p> <p>C2 tempêtes (vent d'au moins 75 km/h qui renverse des arbres ou qui découvre des maisons dans le voisinage des choses assurées);</p> <p>C3 grêle;</p> <p>C4 avalanches;</p> <p>C5 pression de la neige;</p> <p>C6 éboulement de rochers et chute de pierres;</p> <p>C7 glissement de terrain.</p>	<p>Les dommages prouvés par des traces, par témoins ou de toute autre manière probante imputables aux événements suivants</p> <p>D1 vol ou tentative de vol.</p>	<p>Destruction, détérioration ou disparition imputables aux événements suivants</p> <p>E1 échappement de liquides et de gaz:</p> <p>a) d'installations de conduite et des équipements et appareils qui y sont raccordés;</p> <p>b) d'installations mobiles comme des fontaines d'agrément, des aquariums, des lits à eau, des bassins;</p> <p>c) et la perte de liquides et de gaz qui en résulte;</p> <p>E2 eau de condensation d'installations et appareils de refroidissement;</p> <p>E3 eaux pluviales et eaux provenant de la fonte de neige ou de glace, qui ont pénétré dans le bâtiment à travers le toit ou par les chéneaux et tuyaux d'écoulement extérieurs ainsi que par des fenêtres, portes ou dispositifs d'éclairage zénithal fermés;</p> <p>E4 refoulement à l'intérieur du bâtiment des eaux d'égouts et de l'eau provenant de nappes d'eau de ruissellement, eaux souterraines, de sources et d'infiltration;</p> <p>E5 installations de conduite gelées ou endommagées par le gel, citernes et réservoirs qui desservent l'exploitation assurée et/ou le bâtiment assuré, ainsi que les équipements, appareils et installations qui y sont raccordés; les frais de dégel de conduites gelées sont également assurés;</p> <p>E6 dommages causés par des parasites fongiques de tout genre ainsi que par la vermine, s'il est établi qu'ils ont été causés par un dégât d'eau assuré, signalé sans délai à Helvetia et qu'entre-temps aucune mesure de construction comme des transformations ou des extensions n'a été entreprise dans les locaux concernés.</p>
<p>A1 Bâtiments</p>	<p>■ Somme d'assurance selon la police</p>	<p>Somme d'assurance selon la police</p>	<p>Somme d'assurance selon la police Valeurs pécuniaires dans des automates CHF 500</p>	<p>Somme d'assurance selon la police</p>
<p>A2 Couverture d'assurance complémentaire à l'établissement cantonal d'assurance</p>	<p>Assuré si mentionné dans la police</p>	<p>Assuré si mentionné dans la police</p>		
<p>A3 Parties du bâtiment qui ne sont pas assurées par l'établissement cantonal d'assurance</p>	<p>■ Somme d'assurance selon la police</p>	<p>Somme d'assurance selon la police</p>	<p>Somme d'assurance selon la police</p>	<p>Somme d'assurance selon la police</p>
<p>A4 Frais de localisation, de dégagement et de réparation de conduites</p>				
<p>A4.1 Frais de localisation, de dégagement et de réparation de conduites en relation avec une rupture de conduite</p>				<p>Assuré si mentionné dans la police</p>
<p>A4.2 Frais de localisation sans relation avec une rupture de conduite</p>				<p>CHF 2'000</p>
<p>A5 Frais consécutifs ainsi que frais de prévention de dommages</p>				
<p>A5.1 a) frais consécutifs nécessaires b) frais fixes permanents c) valeurs artistiques et historiques d) renchérissement</p>	<p>Somme d'assurance selon la police</p>	<p>Somme d'assurance selon la police</p>	<p>Somme d'assurance selon la police</p>	<p>Somme d'assurance selon la police</p>
<p>A5.2 Frais de suivi psychologique</p>	<p>CHF 2'000 par personne, mais au maximum CHF 20'000</p>	<p>CHF 2'000 par personne, mais au maximum CHF 20'000</p>	<p>CHF 2'000 par personne, mais au maximum CHF 20'000</p>	<p>CHF 2'000 par personne, mais au maximum CHF 20'000</p>
<p>A5.3 Frais pour des mesures de réduction des risques</p>	<p>CHF 5'000</p>	<p>CHF 5'000</p>	<p>CHF 5'000</p>	<p>CHF 5'000</p>
<p>A5.4 Frais consécutifs à des restrictions de reconstruction officielles</p>	<p>CHF 5'000</p>	<p>CHF 5'000</p>	<p>CHF 5'000</p>	<p>CHF 5'000</p>
<p>A5.5 Frais de changement de serrure</p>	<p>Somme d'assurance selon la police</p>	<p>Somme d'assurance selon la police</p>	<p>Somme d'assurance selon la police CHF 1'000 en cas de vol sans usage de la violence</p>	<p>Somme d'assurance selon la police</p>
<p>A5.6 Frais de prévention</p>	<p>CHF 2'000</p>	<p>CHF 2'000</p>	<p>CHF 2'000</p>	<p>CHF 2'000</p>
<p>A6 Aménagements extérieurs du bâtiment</p>	<p>Somme d'assurance selon la police</p>	<p>Somme d'assurance selon la police</p>		
<p>A7 Appareils et matériels</p>	<p>■ Somme d'assurance selon la police</p>	<p>Somme d'assurance selon la police</p>	<p>Somme d'assurance selon la police</p>	<p>Somme d'assurance selon la police</p>
<p>A8 Perte de revenu locatif, perte de revenu ainsi que frais supplémentaires</p>	<p>Somme d'assurance selon la police</p>	<p>Somme d'assurance selon la police</p>	<p>Somme d'assurance selon la police</p>	<p>Somme d'assurance selon la police</p>

Sous-assurance

Ne sont pas assurés

- A9** les choses et frais qui sont assurés ailleurs ou doivent être assurés ailleurs;
- A10** les dommages aux machines et installations qui sont directement la conséquence d'essais et d'expérimentations sur ces objets;
- A11** les véhicules et remorques immatriculés ainsi que leurs accessoires;
- A12** les frais supplémentaires consécutifs à des restrictions de reconstruction qui sont nécessaires au maintien de l'exploitation à son niveau probable pendant la durée de l'interruption;
- A13** l'excavation et l'assèchement de fouilles, les travaux de planification, de remblaiement et d'aménagements extérieurs ainsi que les mesures spéciales prises afin de renforcer le terrain à bâtir;
- A14** les frais en rapport avec des sites contaminés;
- A15** les dommages par suite d'insuffisance d'entretien ou d'omission de mesures de défense;
- A16** les dommages dus à une construction défectueuse du bâtiment, à des erreurs dans l'exécution et la planification ainsi qu'à un défaut de matériau;
- A17** les dommages à la suite de la modification de la structure de l'atome, sans égard à leur cause;
- A18** les dommages dus à l'eau de lacs artificiels ou d'autres installations hydrauliques artificielles sans égard à leur cause;
- A19** les dommages à la suite de vibrations causées par l'effondrement de cavités artificielles;
- A20** les dommages consécutifs aux événements de guerre et présentant le caractère d'opérations de guerre, aux violations de la neutralité, à une révolution, rébellion ou à un soulèvement, à moins que le preneur d'assurance prouve que le dommage ne présente aucun lien avec ces événements;
- A21** les dommages consécutifs à des actes de terrorisme et aux mesures prises pour y remédier, à moins que le preneur d'assurance prouve que ce dommage ne présente aucun lien avec ces événements.
- La présente exclusion ne s'applique pas:
- aux bâtiments avec une somme d'assurance jusqu'à CHF 10 mio. par bâtiment;
 - à la perte de revenu locatif, à la perte de rendement ainsi qu'aux frais supplémentaires avec une somme d'assurance jusqu'à CHF 10 mio. par bâtiment.

Incendie

- B7** les dommages dus à l'action normale ou graduelle de la chaleur ou de la fumée;
- B8** les dégâts résultant du fonctionnement normal des installations de protection électriques telles que fusibles;
- B9** les dommages dus à une surtension qui ont été causés par un défaut à l'intérieur d'un appareil, d'une machine ou d'une installation (lesdits dommages d'exploitation);
- B10** les dommages causés par des coups de bélier, la force centrifuge et d'autres phénomènes mécaniques;
- B11** les dommages consécutifs à un tremblement de terre et à une éruption volcanique ainsi que ceux dus à des troubles intérieurs.

Dommages naturels

- C8** les dommages causés par des affaissements de terrain ou le mauvais état du terrain à bâtir;
- C9** les dommages causés par les mouvements de terrain dus à des travaux de terrassement, les eaux souterraines ainsi que la crue et le débordement de cours ou de nappes d'eau dont on sait par expérience qu'ils surviennent à intervalles plus ou moins proches ou éloignés;
- C10** le glissement de la neige des toits;
- C11** les dommages dus au refoulement des eaux de canalisation, sans égard à leur cause;
- C12** les dommages d'exploitation avec lesquels il faut compter au vu des expériences faites tels que les dommages consécutifs à des travaux de construction ou de génie civil, la construction de galeries, l'extraction de pierre, de gravier, de sable ou d'argile;
- C13** les dommages causés aux fruits, aux produits du sol et aux fleurs par la tempête, la grêle et la pression de la neige;
- C14** les dommages causés par la pression de la neige et leurs conséquences, dans la mesure où la pression engendrée par la neige a seulement pour objet des tuiles ou d'autres matériaux de couverture, des cheminées, des chéneaux ou des tuyaux d'écoulement;
- C15** les dommages consécutifs à un tremblement de terre et à une éruption volcanique.

Vol

- D2** les dommages dus à la perte ou à l'égarement;
- D3** les dommages causés par des personnes qui vivent en ménage commun avec le preneur d'assurance ou qui sont à son service;
- D4** les dommages qui résultent du vandalisme, c'est-à-dire exclusivement des actes de malveillance et des dommages intentionnels aux choses assurées;
- D5** les dommages consécutifs à un incendie, un événement naturel, des troubles intérieurs, un tremblement de terre et une éruption volcanique.

Liquides et gaz

- E7** les dommages, pour autant qu'ils doivent être pris en charge par un tiers qui en répond légalement ou contractuellement. Cette exclusion ne s'applique pas aux avances d'indemnisation;
- E8** les dommages survenant lors du remplissage et de la vidange ou lors de la révision d'installations de chauffage et de citernes, de production de chaleur et de froid;
- E9** les dommages causés par les eaux pluviales ainsi que la fonte de neige et de glace, lorsque l'eau a pénétré à l'intérieur du bâtiment par des fenêtres, portes, dispositifs d'éclairage zénithal et lucarnes ouverts ou par des ouvertures pratiquées dans le toit ainsi qu'en rapport direct avec de nouvelles constructions, transformations ou autres travaux;
- E10** les dommages causés à la façade du bâtiment (murs extérieurs y compris isolation ainsi que fenêtres, portes, etc.) et au toit (structure portante, revêtement du toit et isolation) par les eaux pluviales ainsi que par la fonte de neige ou de glace;
- E11** les frais pour localiser, dégager, réparer ou remplacer ainsi que pour maçonner ou recouvrir les registres, les sondes et les accumulateurs souterrains ainsi que les dispositifs similaires;
- E12** le remplacement des conduites endommagées ainsi que le remplacement, la réparation et la remise en état des vannes et de la robinetterie, des appareils, installations, installations de chauffage, de citernes, de production de chaleur et de froid qui leur sont raccordés et qui sont la cause du dommage;
- E13** les frais de dégel et de réparation de chéneaux et tuyaux d'écoulement extérieurs;
- E14** les dommages causés aux installations frigorifiques par le gel produit artificiellement par ces installations;
- E15** les dommages causés aux échangeurs thermiques, et/ou aux pompes à chaleur même à la suite du mélange d'eau avec d'autres liquides ou gaz à l'intérieur de ces systèmes;
- E16** les dommages causés à des installations de conduite, citernes et réservoirs par l'usure, la rouille et la corrosion;
- E17** l'échappement prévisible et conforme de liquides et de gaz;
- E18** les dommages à des masses en fusion et vapeurs échappées ainsi que les frais pour éliminer l'origine du sinistre;
- E19** les matières premières, produits semi-finis et terminés, ainsi que les matériaux accessoires pour le processus de traitement;
- E20** les dommages causés par un retrait permanent de chaleur trop élevé qui peut conduire au gel du système de sonde (p. ex. en raison d'un mauvais réglage de la pompe à chaleur ou d'une utilisation de séchage du bâtiment);
- E21** les dommages consécutifs à un incendie, à des événements naturels, des troubles intérieurs, un tremblement de terre et une éruption volcanique.

Validité temporelle (durée de la garantie)

- F1** L'obligation de verser des prestations pour la perte de revenu locatif, la perte de revenu et/ou les frais supplémentaires débute après la survenance du sinistre et s'applique pendant 24 mois au maximum.
- F2** L'obligation de verser des prestations pour des frais permanents et/ou le renchérissement débute après la survenance du sinistre et s'applique pendant 24 mois au maximum.

Assurance chose bâtiment

Sont assurés	
<p>Vous souhaitez savoir quelle est votre couverture d'assurance? L'étendue des prestations et les sommes d'assurance sont indiquées dans votre police, conformément à ce que vous avez demandé.</p>	
<p>Les définitions des notions utilisées doivent être appliquées à titre complémentaire pour la détermination de la couverture d'assurance.</p>	
<p>A22 Vitrages du bâtiment et d'aménagements extérieurs du bâtiment ainsi que les installations sanitaires</p>	<p>■ Assuré si mentionné dans la police</p>
<p>A23 Vitrages du bâtiment et d'aménagements extérieurs du bâtiment ainsi que les installations sanitaires des locaux utilisés en commun</p>	<p>■ Assuré si mentionné dans la police</p>

Sous-assurance

Bris de glaces	
<p>G1 les dommages par bris et les dommages et frais consécutifs en résultant causés à:</p> <p>a) des bâtiments et parties intégrantes du bâtiment;</p> <p>b) des aménagements extérieurs du bâtiment;</p> <p>c) des appareils et matériels.</p>	
<p>Les définitions des notions utilisées doivent être appliquées à titre complémentaire pour la détermination de la couverture d'assurance.</p>	
<p>A22 Vitrages du bâtiment et d'aménagements extérieurs du bâtiment ainsi que les installations sanitaires</p>	<p>■ Assuré si mentionné dans la police</p>
<p>A23 Vitrages du bâtiment et d'aménagements extérieurs du bâtiment ainsi que les installations sanitaires des locaux utilisés en commun</p>	<p>■ Assuré si mentionné dans la police</p>

Ne sont pas assurés	
A24	les véhicules et remorques immatriculés, y compris leurs accessoires;
A25	les dommages dus à une construction défectueuse du bâtiment, à des erreurs dans l'exécution et la planification ainsi qu'à un défaut de matériau;
A26	les dommages à la suite de la modification de la structure de l'atome, sans égard à leur cause;
A27	les dommages dus à l'eau de lacs artificiels ou d'autres installations hydrauliques artificielles sans égard à leur cause;
A28	les dommages à la suite de vibrations causées par l'effondrement de cavités artificielles;
A29	les dommages consécutifs à des événements de guerre et présentant le caractère d'opérations de guerre, des violations de la neutralité, une révolution, rébellion ou un soulèvement, à moins que le preneur d'assurance prouve que le dommage ne présente aucun lien avec ces événements;
A30	les dommages consécutifs à des actes de terrorisme et aux mesures prises pour y remédier, à moins que le preneur d'assurance prouve que ce dommage ne présente aucun lien avec ces événements. La présente exclusion ne s'applique pas:
a)	aux bâtiments avec une somme d'assurance jusqu'à CHF 10 mio. par bâtiment;
b)	à la perte de revenu locatif, à la perte de rendement ainsi qu'aux frais supplémentaires avec une somme d'assurance jusqu'à CHF 10 mio. par bâtiment.

Bris de glaces	
G2	les dommages causés aux verres creux, aux installations d'éclairage de toutes sortes et aux ampoules électriques;
G3	les dommages provenant de rayures et d'éclats de soudure p. ex. à la surface, au polissage ou à la peinture;
G4	les dommages qui se produisent lors de travaux sur les objets assurés, du déplacement ou de l'installation de vitrages, y compris les encadrements;
G5	les matières premières, produits semi-finis et terminés, ainsi que les matériaux accessoires pour le processus de traitement;
G6	les dommages aux équipements électriques et mécaniques, p. ex. des surfaces de cuisson en vitrocéram, des enseignes, des lanternes-réclames ou des cuvettes de WC automatiques;
G7	les dommages consécutifs à un incendie, à des événements naturels, à un tremblement de terre et une éruption volcanique.

Sont assurés	
<p>Vous souhaitez savoir quelle est votre couverture d'assurance? L'étendue des prestations et les sommes d'assurance sont indiquées dans votre police, conformément à ce que vous avez demandé.</p>	
<p>Les définitions des notions utilisées doivent être appliquées à titre complémentaire pour la détermination de la couverture d'assurance.</p>	
<p>A31 Bâtiments</p>	<p>■ Somme d'assurance selon la police</p>
<p>A32 Parties du bâtiment qui ne sont pas assurées par l'établissement cantonal d'assurance</p>	<p>■ Somme d'assurance selon la police</p>
<p>A33 Frais consécutifs, aménagements extérieurs du bâtiment, appareils et matériels ainsi que prestations de construction</p>	<p>Somme d'assurance selon la police</p>
<p>A33.1 a) frais consécutifs nécessaires b) frais fixes permanents c) valeurs artistiques et historiques d) renchérissement e) aménagements extérieurs du bâtiment f) appareils et matériels</p>	<p>CHF 2'000 par personne, mais au maximum CHF 20'000</p>
<p>A33.2 Frais de suivi psychologique</p>	<p>CHF 5'000</p>
<p>A33.3 Frais pour des mesures de réduction des risques</p>	<p>CHF 5'000</p>
<p>A33.4 Frais consécutifs à des restrictions de reconstruction officielles</p>	<p>CHF 5'000</p>
<p>A33.5 Prestations de construction à concurrence d'un coût de construction de CHF 200'000</p>	<p>CHF 200'000</p>
<p>A34 Perte de revenu locatif, perte de revenu ainsi que frais supplémentaires</p>	<p>Somme d'assurance selon la police</p>

Tremblements de terre et éruptions volcaniques	
<p>Destruction, détérioration ou disparition imputables aux événements suivants:</p>	
H1	tremblements de terre: sont réputés tremblements de terre les secousses provoquées par des phénomènes tectoniques dans l'écorce terrestre;
H2	éruptions volcaniques: sont réputées éruptions volcaniques les phénomènes tels qu'écoulement de lave, pluie de cendres ou nuages gazeux formés par l'émission violente ou non de magma.
<p>Les dommages séparés dans le temps et dans l'espace qui surviennent dans les 168 heures après la première secousse ou éruption constituent un seul événement s'ils sont causés par la même cause atmosphérique ou tectonique.</p>	
<p>A31 Bâtiments</p>	<p>■ Somme d'assurance selon la police</p>
<p>A32 Parties du bâtiment qui ne sont pas assurées par l'établissement cantonal d'assurance</p>	<p>■ Somme d'assurance selon la police</p>
<p>A33 Frais consécutifs, aménagements extérieurs du bâtiment, appareils et matériels ainsi que prestations de construction</p>	<p>Somme d'assurance selon la police</p>
<p>A33.1 a) frais consécutifs nécessaires b) frais fixes permanents c) valeurs artistiques et historiques d) renchérissement e) aménagements extérieurs du bâtiment f) appareils et matériels</p>	<p>CHF 2'000 par personne, mais au maximum CHF 20'000</p>
<p>A33.2 Frais de suivi psychologique</p>	<p>CHF 5'000</p>
<p>A33.3 Frais pour des mesures de réduction des risques</p>	<p>CHF 5'000</p>
<p>A33.4 Frais consécutifs à des restrictions de reconstruction officielles</p>	<p>CHF 5'000</p>
<p>A33.5 Prestations de construction à concurrence d'un coût de construction de CHF 200'000</p>	<p>CHF 200'000</p>
<p>A34 Perte de revenu locatif, perte de revenu ainsi que frais supplémentaires</p>	<p>Somme d'assurance selon la police</p>

Sous-assurance

Ne sont pas assurés	
A35	les choses et frais qui sont assurés ailleurs ou doivent être assurés ailleurs;
A36	les véhicules et remorques immatriculés, y compris leurs accessoires;
A37	les frais supplémentaires consécutifs à des restrictions de reconstruction qui sont nécessaires au maintien de l'exploitation à son niveau probable pendant la durée de l'interruption;
A38	l'excavation et l'assèchement de fouilles, les travaux de planification, de remblaiement et d'aménagements extérieurs ainsi que les mesures spéciales prises afin de renforcer le terrain à bâtir;
A39	les frais en rapport avec des sites contaminés;
A40	les dommages dus à une construction défectueuse du bâtiment, à des erreurs dans l'exécution et la planification ainsi qu'à un défaut de matériau;
A41	les dommages à la suite de la modification de la structure de l'atome, sans égard à leur cause;
A42	les dommages dus à l'eau de lacs artificiels ou d'autres installations hydrauliques artificielles sans égard à leur cause;
A43	les dommages consécutifs aux événements de guerre ou présentant le caractère d'opérations de guerre, aux violations de la neutralité, à une révolution, rébellion ou un soulèvement, à moins que le preneur d'assurance prouve que le dommage ne présente aucun lien avec ces événements.

Tremblements de terre et éruptions volcaniques	
H3	les vibrations causées par l'effondrement de cavités artificielles. En cas de doute, la décision revient au Service Sismologique Suisse;
H4	les dommages consécutifs à des tremblements de terre artificiels. Cette exclusion ne s'applique pas aux avances d'indemnisation.

Validité temporelle (durée de la garantie)

- I1** L'obligation de verser des prestations pour la perte de revenu locatif, la perte de revenu et/ou les frais supplémentaires débute après la survenance du sinistre et s'applique pendant 24 mois au maximum.
- I2** L'obligation de verser des prestations pour des frais permanents et/ou le renchérissement débute après la survenance du sinistre et s'applique pendant 24 mois au maximum.

Assurance chose bâtiment

Sont assurés	all risks Destruction, détérioration ou disparition suite à un événement soudain et imprévu pendant la durée		du présent contrat.		
	Collision	Exploitation	Accidents de construction	Couvertures élargies	Risques non mentionnés
<p>Vous souhaitez savoir quelle est votre couverture d'assurance? L'étendue des prestations et les sommes d'assurance sont indiquées dans votre police, conformément à ce que vous avez demandé.</p> <p>Les définitions des notions utilisées doivent être appliquées à titre complémentaire pour la détermination de la couverture d'assurance.</p>	<p>J1 dommages de collision: dommages causés par des bris, fissures ou déformations consécutifs à une influence violente extérieure, en particulier par:</p> <p>a) un choc ou une collision, un renversement, une chute ou un enlèvement;</p> <p>b) un choc extérieur accidentel de choses qui font l'objet du procédé de travail, ou des parties de la chose assurée elle-même.</p>	<p>K1 dommages d'exploitation: dommages causés par des bris, fissures ou déformations consécutifs à une influence interne;</p> <p>K2 dommages causés par des erreurs de manipulation.</p>	<p>L1 accidents de construction soudains et imprévus pendant la période de construction;</p> <p>L2 dommages causés par des actes de sprayage et de vandalisme aux bâtiments et aux parties de l'ouvrage sur lesquels est exécuté un travail de construction assuré par ce contrat, pour autant qu'ils ne sont pas couverts par un travail subséquent prévu (p.ex. crépis, lambris, etc.). Sont également assurés les dommages causés par des troubles intérieurs.</p> <p>Sont assurés les dommages qui, selon les normes SIA, vont à la charge du maître de l'ouvrage, des architectes, ingénieurs et directeurs de chantier, ainsi que des entrepreneurs participant à la construction de l'ouvrage et de leurs sous-traitants, dans la mesure où leurs prestations sont comprises dans la somme d'assurance.</p>	<p>M1 troubles intérieurs: actes de violence dirigés contre des personnes et des choses et perpétrés lors d'attroupements, de désordres ou de mouvements de rue. Les dommages dus à des actes de pillage en relation directe avec des troubles intérieurs sont également assurés;</p> <p>M2 actes de malveillance: toute détérioration ou destruction intentionnelle de choses assurées. Les dommages provoqués intentionnellement lors de grèves et de lock-out sont également assurés;</p> <p>M3 fuite d'eau d'installations sprinkler automatiques: liquides et gaz s'écoulant d'une façon imprévue, soudaine et accidentelle d'une installation sprinkler reconnue;</p> <p>M4 collision de véhicules: choc causé par des véhicules à moteur, des remorques ou des moyens de transport guidés;</p> <p>M5 effondrement de bâtiments: effondrement de bâtiments et de parties intégrantes du bâtiment;</p> <p>M6 contamination radioactive: mise hors d'usage de choses assurées due à une contamination imprévue et soudaine de l'aire d'exploitation par des substances radioactives;</p> <p>M7 dommages causés par des fouines, des rongeurs, des insectes et des animaux sauvages (mammifères et oiseaux).</p>	<p>N1 risques non mentionnés</p>
A44 Bâtiments	■ Somme d'assurance selon la police	Somme d'assurance selon la police	Somme d'assurance selon la police	Somme d'assurance selon la police	Somme d'assurance selon la police
A45 Parties du bâtiment qui ne sont pas assurées par l'établissement cantonal d'assurance	■ Somme d'assurance selon la police	Somme d'assurance selon la police	Somme d'assurance selon la police	Somme d'assurance selon la police	Somme d'assurance selon la police
A46 Frais consécutifs, aménagements extérieurs du bâtiment, appareils et matériels ainsi que prestations de construction					
A46.1 a) frais consécutifs nécessaires b) frais fixes permanents c) valeurs artistiques et historiques d) renchérissement e) aménagements extérieurs du bâtiment f) appareils et matériels	Somme d'assurance selon la police	Somme d'assurance selon la police	Somme d'assurance selon la police	Somme d'assurance selon la police	Somme d'assurance selon la police
A46.2 Frais de suivi psychologique	CHF 2'000 par personne, mais au maximum CHF 20'000	CHF 2'000 par personne, mais au maximum CHF 20'000	CHF 2'000 par personne, mais au maximum CHF 20'000	CHF 2'000 par personne, mais au maximum CHF 20'000	CHF 2'000 par personne, mais au maximum CHF 20'000
A46.3 Frais pour des mesures de réduction des risques	CHF 5'000	CHF 5'000	CHF 5'000	CHF 5'000	CHF 5'000
A46.4 Frais consécutifs à des restrictions de reconstruction officielles	CHF 5'000	CHF 5'000	CHF 5'000	CHF 5'000	CHF 5'000
A46.5 Prestations de construction à concurrence d'un coût de construction de CHF 200'000			CHF 200'000		
A47 Perte de revenu locatif, perte de revenu ainsi que frais supplémentaires	Somme d'assurance selon la police	Somme d'assurance selon la police		Somme d'assurance selon la police	Somme d'assurance selon la police

Ne sont pas assurés	Collision	Exploitation	Accidents de construction	Couvertures élargies	Risques non mentionnés
<p>A48 les choses et frais qui sont assurés ailleurs ou doivent être assurés ailleurs;</p> <p>A49 les dommages aux machines et installations qui sont directement la conséquence d'essais et d'expérimentations sur ces objets;</p> <p>A50 les dommages dus à un affaissement, une fissuration, un rétrécissement et un allongement de bâtiments et de parties de bâtiments;</p> <p>A51 les véhicules et remorques immatriculés, y compris leurs accessoires;</p> <p>A52 les frais supplémentaires consécutifs à des restrictions de reconstruction qui sont nécessaires au maintien de l'exploitation à son niveau probable pendant la durée de l'interruption;</p> <p>A53 les dommages à des choses lors du chargement et du déchargement ainsi que pendant le transport;</p> <p>A54 l'excavation et l'assèchement de fouilles, les travaux de planification, de remblaiement et d'aménagements extérieurs ainsi que les mesures spéciales prises afin de renforcer le terrain à bâtir;</p> <p>A55 les frais en rapport avec des sites contaminés;</p> <p>A56 les dommages par suite d'insuffisance d'entretien ou d'omission de mesures de défense;</p> <p>A57 les dommages à la suite de la modification de la structure de l'atome, sans égard à leur cause;</p> <p>A58 les dommages dus à l'eau de lacs artificiels ou d'autres installations hydrauliques artificielles sans égard à leur cause;</p> <p>A59 les dommages à la suite de vibrations causées par l'effondrement de cavités artificielles;</p> <p>A60 les dommages consécutifs aux événements de guerre ou présentant le caractère d'opérations de guerre, aux violations de la neutralité, à une révolution, rébellion ou un soulèvement, à moins que le preneur d'assurance prouve que le dommage ne présente aucun lien avec ces événements;</p> <p>A61 les dommages consécutifs à des actes de terrorisme et aux mesures prises pour y remédier, à moins que le preneur d'assurance prouve que ce dommage ne présente aucun lien avec ces événements. La présente exclusion ne s'applique pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) aux bâtiments avec une somme d'assurance jusqu'à CHF 10 mio. par bâtiment; b) à la perte de revenu locatif, à la perte de rendement ainsi qu'aux frais supplémentaires avec une somme d'assurance jusqu'à CHF 10 mio. par bâtiment. 	<p>J2 les choses et frais qui sont susceptibles d'être assurés selon B – H et K – N sous le titre «Sont assurés» ou sont exclus sous le titre «Ne sont pas assurés»;</p> <p>J3 les dommages qui sont causés:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) sans action extérieure violente (dommages d'exploitation internes, p. ex. manque d'eau, d'huile, de carburant ou d'un autre moyen de fonctionnement, gel, sollicitation excessive, court-circuit, admission de corps étrangers); b) par l'influence contraignante de l'exploitation conforme d'une chose assurée (p. ex. usure, etc.). <p>Toutefois, si de tels événements causent des endommagements ou destructions imprévus et soudains consécutifs à une action extérieure violente, ces dommages consécutifs sont assurés;</p> <p>J4 les dommages dus à une construction défectueuse du bâtiment, à des erreurs dans l'exécution et la planification ainsi qu'à un défaut de matériau;</p> <p>J5 les dommages dont répondent légalement ou contractuellement le fabricant ou le vendeur en tant que tels ou l'entreprise de réparation, de montage ou de maintenance.</p>	<p>K3 les choses et frais qui sont susceptibles d'être assurés selon B – J et L – N sous le titre «Sont assurés» ou sont exclus sous le titre «Ne sont pas assurés». Cette exclusion ne s'applique pas aux dommages dus à une surtension qui ont été causés par un défaut à l'intérieur d'un appareil, d'une machine ou d'une installation (lesdits dommages d'exploitation); les dommages dont répondent légalement ou contractuellement le fabricant ou le vendeur en tant que tels ou l'entreprise de réparation, de montage ou de maintenance;</p> <p>K4 les dommages dus à une construction défectueuse du bâtiment, à des erreurs dans l'exécution et la planification ainsi qu'à un défaut de matériau;</p> <p>K5 les frais engagés pour remédier à des défauts (exécution ou planification défectueuse);</p> <p>K6 les objets en construction, en voie de transformation ou de montage jusqu'à réception;</p> <p>K7 les dommages dus à une construction défectueuse du bâtiment, à des erreurs dans l'exécution et la planification ainsi qu'à un défaut de matériau;</p> <p>K8 les dommages causés par un retrait permanent de chaleur trop élevé qui peut conduire au gel du système de sonde (p. ex. en raison d'un mauvais réglage de la pompe à chaleur ou d'une utilisation de séchage du bâtiment);</p> <p>K9 les frais consécutifs et frais supplémentaires pour les sondes géothermiques sous des dalles de sol, qui ne sont plus accessibles.</p>	<p>L3 les choses et frais qui sont susceptibles d'être assurés selon B – K, M et N sous le titre «Sont assurés» ou sont exclus sous le titre «Ne sont pas assurés». Cette exclusion ne s'applique pas aux prestations de construction en cas de dommages résultant des dangers cités aux art. D – F; les dommages résultant de projets de construction avec des coûts de construction estimés à plus de CHF 200'000;</p> <p>L4 les dommages causés par des conditions météorologiques normales, dont il faut tenir compte en fonction des saisons et des conditions locales, sans égard à des causes contributives (par exemple, des défauts de conception ou d'exécution, le manque de coordination, le manque de mesures de protection). Si le dommage causé par l'influence météorologique survient suite à un accident de construction assuré que les assurés peuvent prouver qu'il est le fait d'un tiers non impliqué dans la construction, la couverture d'assurance est acquise;</p> <p>L5 les frais de toute nature qui ne sont pas prévus dans les coûts de construction assurés, mais devenus nécessaires avant ou après un dommage (par exemple frais de soutènement, d'ancrage ou de remblayage supplémentaires, toitures provisoires, protections de murs mitoyens, mesures de protection contre les inondations, les détournements de canalisations, etc.);</p> <p>L6 les travaux de terrassement. En sont exclus:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les fouilles nécessaires pour des rénovations de façades; b) les travaux d'excavation en lien avec des conduites de distribution et d'évacuation (conduites d'eau, d'eaux usées, de gaz, d'électricité et de télécommunication). <p>Cette énumération est exhaustive;</p> <p>L7 les frais engagés pour remédier à des défauts (exécution ou planification défectueuse); Si toutefois un défaut provoque un accident de construction imprévu, Helvetia prend en charge l'indemnité sous déduction des frais qui auraient dû être payés même sans accident de construction, pour supprimer le défaut;</p> <p>L8 les dépenses en vue d'éliminer les défauts esthétiques, même s'ils sont la conséquence d'un dommage donnant droit à indemnité;</p> <p>L9 les dommages qui doivent être supportés par l'assurance responsabilité civile d'un participant à la construction qui, lui aussi, est couvert par l'assurance travaux de construction. Cette exclusion ne s'applique pas aux avances d'indemnisation;</p> <p>L10 les dommages causés par des larves ainsi que par des mauvaises récoltes, notamment de fruits de toutes sortes.</p>	<p>M8 les choses et frais qui sont susceptibles d'être assurés selon B – L et N sous le titre «Sont assurés» ou sont exclus sous le titre «Ne sont pas assurés»;</p> <p>M9 les objets en cours de construction, de transformation ou de montage, sauf si le preneur d'assurance prouve que le dommage n'a aucun rapport avec ces activités;</p> <p>M10 les dommages dus à une construction défectueuse du bâtiment, à des erreurs dans l'exécution et la planification ainsi qu'à un défaut de matériau;</p> <p>En cas d'actes de malveillance:</p> <p>M11 les dommages causés par le personnel de l'entreprise ou des tiers occupés dans l'entreprise, dans la mesure où ces dommages n'ont pas de rapport avec une grève ou un lock-out;</p> <p>M12 la disparition de biens meubles;</p> <p>En cas de fuite d'eau d'installations sprinkler automatiques:</p> <p>M13 les dommages à l'installation d'extinction elle-même;</p> <p>M14 les dommages à l'installation d'extinction survenant lors d'essais de pression, de travaux de révision, de contrôle et d'entretien;</p> <p>M15 les dommages à l'installation d'extinction survenant lors de travaux de construction ou de réparation;</p> <p>En cas de collision de véhicules:</p> <p>M16 les dommages couverts par une assurance responsabilité civile obligatoire. Cette exclusion ne s'applique pas aux avances d'indemnisation;</p> <p>M17 les dommages aux véhicules (y compris le chargement), impliqués dans l'événement dommageable;</p> <p>En cas d'effondrement de bâtiments:</p> <p>M18 les dommages causés par des affaissements de terrain ou le mauvais état du terrain à bâtir;</p> <p>En cas de contamination radioactive:</p> <p>M19 les dommages causés par des réacteurs nucléaires, des combustibles nucléaires ou autres substances nucléaires;</p> <p>M20 les dommages pouvant donner lieu à une demande d'indemnisation en vertu de la réglementation fédérale sur la responsabilité civile en matière d'énergie nucléaire;</p> <p>M21 les frais d'élimination de la cause entraînant une contamination radioactive;</p> <p>En cas de dommages causés par des fouines, des rongeurs, des insectes et des animaux sauvages (mammifères et oiseaux):</p> <p>M22 les dommages causés par des parasites du bois. Cette exclusion ne s'applique pas pour les capricornes des maisons, les petites vrillettes (ver du bois) ou grandes vrillettes (horloges de la mort);</p> <p>M23 les dommages causés par des larves ainsi que par des mauvaises récoltes, notamment de fruits de toutes sortes.</p>	<p>N2 les choses et frais qui sont susceptibles d'être assurés selon B – M sous le titre «Sont assurés» ou sont exclus sous le titre «Ne sont pas assurés»;</p> <p>N3 les objets en cours de construction, de transformation ou de montage, sauf si le preneur d'assurance prouve que le dommage n'a aucun rapport avec ces activités;</p> <p>N4 les dommages d'exploitation avec lesquels il faut compter au vu des expériences faites tels que les dommages consécutifs à des travaux de construction ou de génie civil, la construction de galeries, l'extraction de pierre, de gravier, de sable ou d'argile;</p> <p>N5 les dommages dus à une construction défectueuse du bâtiment, à des erreurs dans l'exécution et la planification ainsi qu'à un défaut de matériau;</p> <p>N6 les fondations, routes, chemins, tunnels, ponts, barrages, docks, bassins portuaires, digues, silos, pipelines, fontaines, bassins et canaux ainsi que les conduites, pour autant qu'elles ne servent pas uniquement au bâtiment.</p>

Ne sont pas assurés	Collision	Exploitation	Accidents de construction	Couvertures élargies	Risques non mentionnés
			<p>L11 les dommages dus à</p> <ul style="list-style-type: none"> a) une simple absence d'étanchéité ou à la perméabilité du béton ou d'un joint éventuel; b) une éventuelle absence d'étanchéité des canaux et conduites ainsi qu'à des déviations par rapport au tracé prévu (à l'horizontal et la verticale), dans la mesure où un mouvement de terrain imprévisible et soudain n'en est pas la cause; c) des formations de fissures de tous types, notamment en cas d'étanchéité altérée des fissures qui rendent indispensable l'assainissement d'une partie de l'ouvrage pour des raisons statiques sont toutefois assurés; <p>L12 les dommages aux canalisations et conduites vides, pour lesquels, selon les obligations, les investigations et sondages impératifs afin de déterminer leur emplacement ont été omis, ainsi que les dommages consécutifs en résultant.</p>		

Validité temporelle (durée de la garantie)

- O1** L'obligation de verser des prestations pour la perte de revenu locatif, la perte de revenu et/ou les frais supplémentaires débute après la survenance du sinistre et s'applique pendant 24 mois au maximum.
- O2** L'obligation de verser des prestations pour des frais permanents et/ou le renchérissement débute après la survenance du sinistre et s'applique pendant 24 mois au maximum.

Assurance responsabilité civile bâtiment

Est assurée	Dommages corporels	Dommages matériels	Préjudices pécuniaires purs
<p>Vous souhaitez savoir quelle est votre couverture d'assurance? L'étendue des prestations et les sommes d'assurance sont indiquées dans votre police, conformément à ce que vous avez demandé.</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-top: 10px;"> <p>Les définitions des notions utilisées doivent être appliquées à titre complémentaire pour la détermination de la couverture d'assurance.</p> </div>	<p>P1 les prétentions en dommages-intérêts formulées par des tiers contre les personnes assurées en vertu des dispositions légales régissant la responsabilité civile en cas de mort, blessure ou autres atteintes à la santé;</p> <p>P2 les frais pour la défense contre les prétentions injustifiées;</p> <p>P3 les préjudices pécuniaires sont également assurés s'ils découlent d'un dommage corporel assuré.</p>	<p>Q1 les prétentions en dommages-intérêts formulées par des tiers contre les personnes assurées en vertu des dispositions légales régissant la responsabilité civile en cas de destruction, détérioration ou perte de choses;</p> <p>Q2 les frais pour la défense contre les prétentions injustifiées;</p> <p>Q3 les préjudices pécuniaires sont également assurés s'ils découlent d'un dommage matériel assuré causé au lésé.</p> <p>La mort, la blessure ou toute autre atteinte à la santé d'animaux ainsi que leur perte sont assimilées à des dommages matériels.</p>	<p>R1 les prétentions en dommages-intérêts formulées par des tiers contre les personnes assurées en vertu des dispositions légales régissant la responsabilité civile en cas de préjudices pécuniaires (dommages estimables en espèces) qui ne découlent ni d'un dommage corporel assuré ni d'un dommage matériel assuré causé au lésé;</p> <p>R2 les frais pour la défense contre les prétentions injustifiées.</p>
A62 la responsabilité civile découlant de l'assurance de base			
A62.1 la responsabilité civile découlant de l'état ou de l'entretien des objets assurés	Somme d'assurance selon la police	Somme d'assurance selon la police	
A62.2 la responsabilité civile découlant de l'exercice des droits de propriété en rapport avec les objets assurés	Somme d'assurance selon la police	Somme d'assurance selon la police	
A62.3 la responsabilité civile découlant de la propriété des installations et aménagements appartenant aux objets assurés	Somme d'assurance selon la police	Somme d'assurance selon la police	
A62.4 la responsabilité civile pour les frais de prévention de sinistres			les frais de prévention incombant au preneur d'assurance sont également assurés (dans le cadre de la somme d'assurance convenue pour les dommages corporels et matériels).
A62.5 la responsabilité civile découlant d'une atteinte à l'environnement en rapport avec les objets assurés, dans la mesure où cette atteinte est la conséquence d'un seul événement, soudain et imprévu qui nécessite en outre la prise de mesures immédiates	Somme d'assurance selon la police	Somme d'assurance selon la police	Somme d'assurance selon la police
A62.6 la responsabilité civile en tant que maître d'ouvrage pour les prestations de construction aux objets assurés jusqu'à un prix de construction de CHF 200'000	Somme d'assurance selon la police	Somme d'assurance selon la police	
A62.7 la responsabilité civile en tant que détenteur et résultant de l'utilisation de véhicules à moteur et remorques tirées par ceux-ci et de véhicules remorqués qui servent à l'entretien des objets assurés ainsi que des terrains y afférents, dans la mesure où le code de la route suisse ne prescrit pas d'assurance obligatoire	Somme d'assurance selon la police	Somme d'assurance selon la police	
A62.8 est également assurée la protection juridique en matière pénale, c'est-à-dire les frais (p. ex., les honoraires d'avocats, les frais de tribunal, les indemnités versées aux parties civiles) consécutifs à l'introduction d'une procédure pénale ou administrative basée sur un événement assuré par l'assurance RC immeubles (à l'inclusion des frais de procédure de mise à charge) pour autant qu'il n'existe pas d'autre couverture d'assurance	Somme d'assurance CHF 250'000	Somme d'assurance CHF 250'000	Somme d'assurance CHF 250'000
Dispositions particulières applicables à la copropriété, la propriété par étage et la propriété commune			
A62.9 la responsabilité civile en tant que propriétaires d'objets assurés constitués en copropriété ou en propriété	Somme d'assurance selon la police	Somme d'assurance selon la police	
A62.10 la responsabilité civile en tant que propriétaires par étage à l'égard de la communauté de propriétaires pour les dommages causés à des parties communes du bâtiment et à des bien-fonds	Somme d'assurance selon la police	Somme d'assurance selon la police	
A62.11 la responsabilité civile en tant que communauté de propriétaires à l'égard du propriétaire par étage individuel pour les dommages à des parties communes du bâtiment et à des bien-fonds	Somme d'assurance selon la police	Somme d'assurance selon la police	
A62.12 la responsabilité civile en tant que propriétaire par étage à l'égard d'un autre propriétaire par étage pour les dommages dont la cause est attribuable à des parties déterminées du bâtiment faisant l'objet du droit exclusif	Somme d'assurance selon la police	Somme d'assurance selon la police	

N'est pas assurée

- A63** la responsabilité civile pour les dommages:
- du preneur d'assurance;
 - qui atteignent la personne du preneur d'assurance (p. ex. perte de soutien);
 - de personnes vivant en ménage commun avec l'assuré civilement responsable;
- A64** la responsabilité civile découlant des recours et prétentions en compensation de tiers envers des employés et auxiliaires;
- A65** la responsabilité civile des entrepreneurs et hommes de métier indépendants auxquels le preneur d'assurance a recours;
- A66** les prétentions fondées sur une responsabilité civile plus étendue que celle prévue par les dispositions légales ainsi que celles dérivant de l'inexécution d'obligations d'assurances légales ou contractuelles;
- A67** la responsabilité civile pour les dommages dont la survenance était hautement prévisible. Il en va de même pour les dommages dont on avait implicitement accepté la survenance en choisissant une certaine méthode de travail, afin de diminuer les frais ou d'accélérer les travaux ou d'éviter des pertes patrimoniales;
- A68** la responsabilité civile en tant que maître d'ouvrage:
- pour les prestations de construction sur des objets assurés d'un montant de construction supérieur à CHF 200'000;
 - pour des recours et prétentions en compensation exercés par des tiers pour des prestations qu'ils ont versées aux lésés;
 - pour les dommages résultant de l'intervention sur la statique de son propre ouvrage si celui-ci est accolé à des ouvrages appartenant à des tiers;
 - pour les dommages résultant de travaux de terrassement. En sont exclus:
 - les déblaiements nécessaires aux assainissements de façades
 - les travaux d'excavation en lien avec des conduites de distribution et d'évacuation (conduites d'eau, d'eaux usées, de gaz, d'électricité et de télécommunication).Cette énumération est exhaustive.
 - pour les prétentions en rapport avec des sites contaminés (p. ex. matériaux d'excavation contaminés);
- A69** la responsabilité civile découlant d'atteintes à l'environnement:
- si des mesures de prévention, de réduction ou d'élimination de dommages ont été déclenchées uniquement à la suite de plusieurs événements similaires quant à leurs effets (tels que l'infiltration goutte à goutte et occasionnelle de substances dommageables dans le sol, l'écoulement répété de substances liquides hors de récipients mobiles), alors qu'elles n'auraient pas été nécessaires pour un événement unique de cette nature;
 - s'il s'agit de dommages à l'environnement proprement dit, c'est-à-dire les dommages aux choses qui ne sont pas des biens protégés par une disposition légale individuelle;
 - en rapport avec des sites contaminés;
 - par des installations d'élimination des déchets qui sont la propriété du preneur d'assurance ou qui sont exploitées par lui resp. dont il a le mandat. Cette exclusion ne s'applique pas aux dépôts de compost ou à l'entreposage intermédiaire de courte durée de résidus ou autres déchets ni à l'épuration ou au traitement préalable des eaux usées;
 - qui sont la conséquence d'une inobservation fautive de prescriptions légales ou officielles;
- A70** la responsabilité civile pour les dommages qui sont causés à des installations de traitement des déchets par les matières qui y sont apportées. Cette exclusion ne s'applique pas aux installations servant à l'épuration ni au traitement préalable des eaux usées;
- A71** la responsabilité civile pour les dommages dus à l'action de rayons ionisants;
- A72** la responsabilité civile pour les dommages dus à l'action de rayons laser par des appareils et des installations ne figurant pas dans les catégories laser I-III B;
- A73** la responsabilité civile de celui qui a intentionnellement commis un crime ou un délit;
- A74** la responsabilité civile en tant que détenteur et/ou résultant de l'utilisation de véhicules terrestres, nautiques ou aériens ainsi que de cycles immatriculés, ou employés de manière illicite, ou encore utilisés pour des courses qui ne sont pas permises par les autorités;
- A75** la responsabilité civile pour les dommages nucléaires au sens de la législation suisse sur la responsabilité civile en matière d'énergie nucléaire ainsi que les frais s'y rapportant;
- A76** la responsabilité civile pour les dommages qui sont directement ou indirectement causés par l'amiante ou des matières qui contiennent de l'amiante, les hydrocarbures chlorés, les chlorofluorocarbures (CFC) ou l'urée-formaldéhyde ou qui sont en rapport avec celles-ci;
- A77** la responsabilité civile en lien avec la manipulation d'organismes génétiquement modifiés ou de produits qui leur sont assimilés, en raison de la modification du matériel génétique;
- A78** les prétentions pour des dommages causés aux propriétaires communs. Les personnes vivant en ménage commun avec eux leur sont assimilées;
- A79** les prétentions de la communauté de copropriétaires ou de propriétaires par étage à l'égard d'un membre individuel de la communauté et inversement pour la part du dommage qui correspond à la quote-part de propriété du propriétaire concerné. Les personnes vivant en ménage commun avec eux leur sont assimilées.

En cas de dommages matériels:

Q4 la responsabilité civile pour les dommages au bâtiment ou au bien-fonds assuré, excepté:

- la responsabilité civile en tant que propriétaires par étage à l'égard de la communauté de propriétaires pour les dommages causés à des parties communes du bâtiment et à des bien-fonds;
 - la responsabilité civile en tant que communauté de propriétaires envers le propriétaire par étage individuel pour les dommages à des parties communes du bâtiment et à des bien-fonds;
- Q5** la responsabilité civile résultant de dommages à des choses qui ont été prises en charge pour être utilisées, traitées, conservées ou transportées ou pour d'autres raisons (p. ex. en commission, pour une exposition) ou qui ont été prises en location, en leasing ou affermées;
- Q6** la responsabilité civile pour les dommages à des choses ou à des parties de choses utilisées pour une activité ou sur lesquelles une activité a été effectuée ou aurait dû l'être;
- Q7** la responsabilité civile pour les dommages causés peu à peu à des choses (p. ex. intempéries, température, humidité, formation de champignons, fumée, suie, poussière, gaz, vapeurs, vibrations);
- Q8** les prétentions dues à la diminution du débit ou au tarissement de sources;
- Q9** l'atteinte à la fonctionnalité d'une chose sans qu'il y ait atteinte à sa substance ne constitue pas un dommage matériel;

En cas de préjudices pécuniaires purs:

- R3** la responsabilité civile pour les frais occasionnés par la constatation de fuites, de perturbations de fonctionnement et des causes du dommage, la vidange et le remplissage d'installations, récipients et conduites ainsi que les frais occasionnés par leurs réparations ou leurs transformations (p. ex. frais d'assainissement);
- R4** les obligations qui ont un caractère pénal ou similaire (p. ex. les amendes);
- R5** les frais de prévention de sinistres suite à une chute de neige ou à la formation de glace.

Validité temporelle pour l'assurance responsabilité civile bâtiment

- S1** L'assurance s'étend aux dommages qui surviennent pendant la durée du contrat et qui sont déclarés à Helvetia au plus tard 60 mois à compter de la fin du contrat. Est considéré comme le moment de la survenance du dommage celui où un dommage est constaté pour la première fois. Est considéré comme le moment de la survenance des frais de prévention de dommages, celui où il est constaté pour la première fois qu'un dommage est imminent.
- S2** Dans le doute, un dommage corporel est considéré comme survenu au moment où le lésé consulte pour la première fois un médecin à la suite des symptômes concernant l'atteinte à la santé en question, même si le lien de causalité n'est établi qu'ultérieurement. Pour les dommages qui ont été causés avant le début du contrat, la protection d'assurance n'est accordée que si l'assuré prouve que lors de l'entrée en vigueur du contrat il n'avait pas ou que, compte tenu des circonstances, n'aurait pas pu avoir connaissance d'un acte ou d'une omission susceptible d'engager sa responsabilité. Si une modification de la protection d'assurance intervient pendant la durée du contrat (y compris la modification de la somme d'assurance et/ou de la franchise), cette disposition s'applique par analogie.

Assurance protection juridique bâtiment

<p>Sont assurés</p> <p>Vous souhaitez savoir quelle est votre couverture d'assurance? L'étendue des prestations et les sommes d'assurance sont indiquées dans votre police, conformément à ce que vous avez demandé.</p> <p>Les définitions des notions utilisées doivent être appliquées à titre complémentaire pour la détermination de la couverture d'assurance.</p>	<p>Où</p> <p>Suisse et principauté du Liechtenstein</p>	<p>Délai d'attente</p>	<p>Couverture temporelle</p> <p>est déterminant l'événement qui a déclenché le litige, à savoir:</p>	<p>Protection juridique bâtiment</p> <p>En cas de consultation juridique</p> <p>T1 consultations juridiques en relation avec l'immeuble assuré auprès de l'assureur;</p> <p>T2 paiement des honoraires d'avocats pour consultations juridiques.</p> <p>En cas de litiges</p> <p>T3 prise en charge des intérêts juridiques par le service de l'assurance;</p> <p>T4 paiement pour des:</p> <p>a) honoraires d'avocats;</p> <p>b) honoraires d'experts mandatés;</p> <p>c) frais de justice et de procédure mis à la charge de l'assuré;</p> <p>d) dépens dus à la partie adverse.</p>	
<p>A80 Litiges en relation avec l'objet assuré</p>					
<p>A80.1 Conseils dans tous les domaines de protection juridique</p>	<p>■</p>	<p>aucun</p>		<p>Somme d'assurance CHF 500</p>	
<p>A80.2 Cas de protection juridique extracontractuels</p>					
<p>a) Revendication de dommages-intérêts extracontractuels contre l'auteur du dommage, resp. son assurance responsabilité civile</p>	<p>■</p>	<p>aucun</p>	<p>Date de la survenance du dommage</p>	<p>Somme d'assurance CHF 500</p>	<p>Somme d'assurance CHF 250'000 Valeur litigieuse minimale CHF 500</p>
<p>b) Litiges de droit civil contre un voisin direct au sujet d'immissions et de questions de limites</p>	<p>■</p>	<p>3 mois</p>	<p>Date de l'événement à l'origine du litige</p>	<p>Somme d'assurance CHF 500</p>	<p>Somme d'assurance CHF 50'000 Valeur litigieuse minimale CHF 500</p>
<p>c) Litiges résultant du droit de propriété, des droits réels limités et de la possession</p>	<p>■</p>	<p>3 mois</p>	<p>Date de l'événement à l'origine du litige</p>	<p>Somme d'assurance CHF 500</p>	<p>Somme d'assurance CHF 50'000 Valeur litigieuse minimale CHF 500</p>
<p>d) Droit public des constructions et de l'aménagement du territoire relatif à l'immeuble assuré ou aux terrains et immeubles attenants</p>	<p>■</p>	<p>3 mois</p>	<p>Date de la demande d'autorisation de construire</p>	<p>Somme d'assurance CHF 500</p>	<p>Somme d'assurance CHF 5'000 Valeur litigieuse minimale CHF 500</p>
<p>A80.3 Cas de protection juridique relevant du droit des contrats</p>					
<p>a) Litiges avec une assurance</p>	<p>■</p>	<p>3 mois</p>	<p>Date de l'événement qui déclenche le droit à une prestation auprès de l'assurance. Dans les autres cas, date de la communication qui a déclenché le litige</p>	<p>Somme d'assurance CHF 500</p>	<p>Somme d'assurance CHF 250'000 Valeur litigieuse minimale CHF 500</p>
<p>b) Litiges en tant que bailleur vis-à-vis de son locataire</p>	<p>■</p>	<p>3 mois</p>	<p>Date de l'événement déclenchant le litige</p>	<p>Somme d'assurance CHF 500</p>	<p>Somme d'assurance CHF 50'000 Valeur litigieuse minimale CHF 500</p>
<p>c) Litiges résultant d'un mandat / contrat d'entreprise pour des constructions</p>	<p>■</p>	<p>3 mois</p>	<p>Date de l'événement déclenchant le litige</p>	<p>Somme d'assurance CHF 500</p>	<p>Somme d'assurance CHF 50'000 Valeur litigieuse minimale CHF 500</p>
<p>Ne sont pas assurés</p>					
<p>A81 la prise en charge des amendes, dommages-intérêts, frais incombant à un tiers civilement responsable ainsi que les frais d'actes notariés ou d'inscription à des registres officiels;</p>				<p>En cas de consultation juridique</p> <p>T5 la représentation de l'assuré devant les instances judiciaires, respectivement dans les négociations.</p>	
<p>A82 les cas survenus avant la conclusion du contrat d'assurance ou pendant un éventuel délai d'attente;</p>				<p>En cas de litiges</p>	
<p>A83 les litiges entre personnes assurées par le même contrat ou avec Coop Protection Juridique SA et ses organes;</p>				<p>T6 la défense contre les prétentions en dommages-intérêts;</p>	
<p>A84 les cas en relation avec un délit intentionnel ou la commission intentionnelle d'un cas de protection juridique;</p>				<p>T7 la revendication de préjudices pécuniaires purs (sans rapport avec un dommage corporel ou matériel) en relation avec la revendication de dommages-intérêts extracontractuels envers l'auteur du dommage resp. son assurance responsabilité civile;</p>	
<p>A85 les cas en relation avec des événements de guerre ou des troubles;</p>				<p>T8 les cas en relation avec le pur encaissement de créances ainsi que les cas en relation avec des créances cédées.</p>	
<p>A86 les litiges à l'encontre d'un avocat mandaté dans le cadre du cas de protection juridique assuré.</p>					

Explication des notions utilisées

Il n'est pas rare que des litiges surviennent en rapport avec un contrat lorsque les deux parties se sont accordées pour utiliser une notion, alors que des interprétations différentes leur sont rattachées. C'est pourquoi nous expliquons ci-après, dans l'ordre alphabétique, les principales expressions.

Aménagements extérieurs du bâtiment	<p>a) les ouvrages situés à l'extérieur du bâtiment assuré, qui se trouvent cependant dans la zone qui s'y rapporte tels que boîtes aux lettres, fontaines, cheminées, piscines y c. leurs couvertures, maisons de jardin, pergolas, foyers, aires de jeu, tables de jardin solidement arrimées au sol, sculptures, allées en dalles ou en gravillons, cours, abris pour vélos;</p> <p>b) les jardins du bâtiment assuré, tels que pelouses, arbustes d'ornement, fleurs, arbres et similaires, clôtures et haies, étangs et leur contenu, dispositifs d'arrosage et d'éclairage;</p> <p>c) les infrastructures de construction sur le terrain appartenant au bâtiment, tels que places de stationnement et de parking, voies et chemins d'accès et de sortie, ponts, rampes, trottoirs, tunnels, tourniquets, barrières, escaliers libres, mains-courantes, murs de soutènement, clôtures, installations ferroviaires y compris fondations, conduites d'alimentation et d'élimination ainsi que canaux et bassins de rétention;</p> <p>d) les fondations spéciales sur le terrain appartenant au bâtiment, tels que pieux forés, pieux battus, pieux en béton, pieux en bois et pieux spéciaux, rideaux de palplanches, parois berlinoises, parois en pieux jointifs, pieux barrettes, étagages, ancrages et similaires.</p>
Appareils et matériels	<p>Les propres machines non immatriculées (telles que tondeuses), les outils de jardin, les containers de déchets et de déchets verts et similaires qui servent à l'entretien du bâtiment assuré ainsi que des terrains y afférents.</p> <p>Les propres matériaux (tels que combustibles, sel) ainsi que ceux appartenant au propriétaire du bâtiment, le matériel de construction pas encore fermement fixé au bâtiment assuré.</p>
Assureur	Les risques pour l'assurance de protection juridique immeuble sont supportés par Coop Protection Juridique SA, Entfelderstrasse 2, 5001 Aarau (Tel. 062 836 00 57). Toute communication concernant l'assurance de protection juridique doit être directement transmise à cette adresse.
Atteinte à l'environnement	<p>La perturbation durable de l'état naturel de l'air, de l'eau (y compris les eaux souterraines), du sol, de la flore ou de la faune par des immissions, dès l'instant où suite à cette perturbation, il peut résulter ou il résulte des effets dommageables à la santé de l'homme, aux biens matériels ou aux écosystèmes. Un état de fait qui est désigné par le législateur comme «dommage à l'environnement» est également considéré comme une atteinte à l'environnement.</p> <p>En outre, la corrosion ou l'oxydation d'installations dans lesquelles sont entreposées des substances dommageables pour le sol et les eaux, telles que combustibles liquides inflammables, carburants, acides, produits basiques ou autres produits chimiques (à l'exception des eaux usées et autres déchets industriels), est assimilée à un événement unique et soudain au sens de l'alinéa précédent.</p> <p>Sont considérés comme installations au sens précité les citernes ou les récipients analogues (bassins, cuves, etc., à l'exclusion des récipients mobiles) et les conduites, y compris les installations en faisant partie.</p>
Avances d'indemnisation	Avance pour la prestation à fournir par un assureur responsabilité civile d'un tiers légalement ou civilement responsable, au maximum toutefois les prestations assurées par ce contrat. L'ayant droit doit céder ses droits à l'indemnisation dans la mesure de l'avance accordée. Si la prestation de l'assureur responsabilité civile n'atteint pas la prestation prévue par cette assurance, la différence de prestation est prise en charge.
Bâtiment	<p>Tout produit immobilier issu de l'activité de construction, y compris ses parties intégrantes, recouvert d'un toit, renfermant des locaux utilisables et construit à titre d'installation permanente est considéré comme bâtiment selon le sens technique en matière d'assurance.</p> <p>La notion de bâtiment comprend également les équipements architecturaux qui, sans être partie intégrante du bâtiment, font normalement partie de celui-ci, appartiennent au propriétaire du bâtiment et sont fixés ou adaptés à celui-ci de telle manière qu'ils ne peuvent être enlevés sans perdre sensiblement de leur valeur ou sans provoquer d'importants dégâts à l'édifice. Les installations faisant partie de l'aménagement de base et appartenant au propriétaire du bâtiment, même s'ils peuvent être enlevés sans perte importante de valeur ou sans détérioration essentielle du bâtiment en font également partie.</p> <p>Pour les bâtiments et les installations composés aussi bien de constructions que d'installations d'exploitation, le terme bâtiment comprend les éléments ayant trait uniquement ou essentiellement à la technique de construction. En font partie les installations et appareils de la technique et de l'infrastructure de bâtiment ainsi que les conduites d'eau, d'air et d'énergie depuis le raccordement ou le générateur dans le bâtiment jusqu'au consommateur (y compris répartitions principales et secondaires).</p> <p>Les travaux d'excavation, de rétention d'eau, de terrassement, de remblai, d'aménagements extérieurs et d'amélioration du sol ainsi que les frais accessoires de construction ne sont pas compris dans le montant de l'assurance bâtiment. Dans les cantons dotés d'une assurance bâtiment cantonale, les dispositions cantonales correspondantes s'appliquent à la délimitation.</p>

Biens individuels	Biens ou droits qui sont négociables et dont la propriété et la possession peuvent être acquises.
Code de frais de construction (CFC)	Tous les travaux qui interviennent durant la phase de construction sont répertoriés dans le code de frais de construction. Chaque prestation reçoit un numéro déterminé correspondant à une norme valable au niveau national.
Copropriété	Une forme de propriété dans laquelle le bâtiment ou le bien-fonds appartient à plusieurs propriétaires. L'ensemble est divisé en parts. Chaque copropriétaire possède une part dont il peut disposer comme un propriétaire. Il peut céder ou hypothéquer sa part. Ses créanciers peuvent saisir sa part.
Couverture d'assurance complémentaire à l'établissement cantonal d'assurance	Différences dans l'étendue de la couverture et dans les sommes par rapport à des contrats d'assurance qui existent dans des établissements cantonaux d'assurance bâtiment.
Défaut esthétique	Tout dommage dérangeant par son aspect visuel, mais qui n'affecte en rien la fonction d'une partie de l'ouvrage ou du bâtiment, comme les nids de gravier dans le béton apparent, les différences de teinte et/ou les modifications de la structure des matériaux et revêtements, les rayures sur les vitrages, baignoires et bacs de douche, lavabos, façades de cuisine, revêtements, revêtements de sol, façades ainsi que les taches/salissures causées par le lait de ciment, est considéré comme défaut esthétique.
Délai d'attente	Quand un délai d'attente est indiqué dans un domaine assuré, les litiges qui se produisent pendant ce délai consécutif à l'entrée en vigueur du contrat d'assurance ne sont pas couverts. Sont ainsi concernés les cas de protection juridique qui surviennent pendant les trois premiers mois après l'entrée en vigueur du contrat d'assurance.
Dommages naturels	Le bâtiment (A1) ainsi que les appareils et matériels (A7) sont soumis à l'assurance obligatoire des dommages naturels, qui est réglementée dans le cadre de l'ordonnance sur la surveillance des entreprises d'assurance privées (ordonnance sur la surveillance, OS).
Droit exclusif	Le droit d'un propriétaire par étage d'utiliser en exclusivité une partie déterminée d'un bâtiment ou d'un bien-fonds.
Équipements et appareils de la technique et de l'infrastructure du bâtiment	<p>Les équipements et appareils de la technique et de l'infrastructure du bâtiment qui appartiennent au preneur d'assurance et qui sont fermement reliés au bâtiment assuré ou qui se trouvent sur le terrain d'exploitation qui en fait partie et dont l'objectif est:</p> <p>a) de servir au chauffage, au refroidissement, à l'aération, à l'ombrage ou à l'alimentation électrique et/ou à la fourniture d'énergie aux réseaux externes comme par exemple une centrale de cogénération, une thermie solaire, une cellule combustible, des systèmes de pompes à chaleur, des installations de chauffage, un système photovoltaïque, des installations éoliennes;</p> <p>b) de servir au déplacement au sein du bâtiment comme par exemple les ascenseurs, les tapis roulants;</p> <p>c) de servir à la communication comme par exemple les interphones, les installations téléphoniques et radio;</p> <p>d) de réglementer l'accès au bâtiment ainsi que la surveillance ou l'infrastructure de celui-ci comme par exemple les systèmes d'alarme (effraction, incendie), les systèmes de contrôle d'accès;</p> <p>e) de remplir d'autres tâches pour le bâtiment ou pour l'infrastructure du bâtiment comme par exemple les installations et appareils de l'équipement de base (cuisine, toilettes, éclairage).</p> <p>Sont considérés comme une unité tous les composants de l'équipement ou de l'appareil nécessaires à l'utilisation (y compris les systèmes d'exploitation et firmware).</p>
Exécution d'une activité	L'élaboration de projets, la direction, l'émission d'instructions et d'ordres, la surveillance, le contrôle et les travaux analogues, de même que les essais de fonctionnement, quelle que soit la personne qui y procède sont également considérés comme des activités.

Frais consécutifs	<p>a) Frais consécutifs nécessaires Frais consécutifs nécessaires occasionnés directement au preneur d'assurance et en lien direct avec les dommages aux choses assurées couvertes par ce contrat. Ne sont pas compris dans la notion de frais consécutifs au sens précité:</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ les frais de localisation, de dégagement et de réparation de conduites; ■ les dépenses liées à la preuve du dommage; ■ les frais relatifs à l'obligation de coopération tels que les frais de voyage; ■ les frais des services immobiliers; ■ les frais en lien avec des dommages corporels; ■ la perte de rendement et les frais supplémentaires pour maintenir l'exploitation; ■ les frais qui auraient été occasionnés même sans le dégât matériel, peu importe si et quand ce montant aurait été dépensé si le dommage ne s'était pas produit; ■ les frais de reconstitution de données, si leur perte résulte d'une erreur de programmation, de saisie de données, d'insertion ou d'écriture, ou d'une suppression ou d'un effacement, de programmes et de processus entraînant la destruction ou la modification de programmes ou de données (p. ex. virus informatiques); ■ les frais pour des prestations qui doivent être fournies gratuitement par les services publics (sapeurs-pompiers, police, etc.) en vertu de dispositions légales; ■ les dommages à l'environnement à l'exception des frais de décontamination. Les frais assurés pour la décontamination incluent l'étude de la terre (y compris faune et flore) et de l'eau d'extinction sur le terrain propre ou affermé, le transport de la terre ou de l'eau d'extinction contaminée jusqu'à la déchetterie la plus proche si besoin pour y être stockée ou éliminée, ainsi que la remise en état du sol propre ou affermé dans l'état dans lequel il se trouvait avant la survenance du sinistre. <p>b) Frais permanents Les frais du bâtiment continuant à courir malgré l'impossibilité d'utiliser les lieux assurés (p. ex. intérêts hypothécaires, frais de chauffage et frais accessoires, primes d'assurance).</p> <p>c) Valeurs artistiques et historiques L'assurance couvre les frais de remise dans l'état le plus proche possible de l'état d'origine ou les frais de reconstruction fidèle à l'original de parties intégrantes du bâtiment ayant une valeur artistique ou historique.</p> <p>d) Renchérissement Augmentation des coûts de construction qui intervient entre le jour du sinistre et la reconstruction. L'augmentation est calculée sur la base de l'indice du coût de construction déterminant.</p>
Frais consécutifs à des restrictions de reconstruction officielles	Frais qui augmentent le dommage matériel effectif en raison de limitations de reconstruction officielles entrées en vigueur à la date du sinistre.
Frais de changement de serrure	Les frais occasionnés par le changement ou le remplacement de serrures du bâtiment assuré, avec leurs clés ou autres systèmes de verrouillage (par ex. badges) respectifs.
Frais de localisation, de dégagement et de réparation de conduites	Les frais de localisation, de dégagement et de réparation de conduites éclatées ainsi que les frais de murage ou de couverture de conduites réparées (dont le but est le transport des liquides et du gaz) dans les bâtiments assurés ou sur le terrain du preneur d'assurance y afférent (y compris les propres conduites d'alimentation qui partent de la conduite communale principale et les conduites d'évacuation propres depuis le consommateur vers le système de canalisation public). Si le système de conduites a éclaté à plusieurs endroits, ceci est considéré comme un seul événement.
Frais de prévention	Les frais incombant au preneur d'assurance à la suite d'un événement imprévu en raison des mesures appropriées prises pour écarter un dommage imminent assuré.
Frais de suivi psychologique	Frais de suivi psychologique par un médecin ou un psychologue diplômé après un événement assuré.
Frais pour des mesures de réduction des risques	Mesures de construction et/ou mesures techniques qui augmentent simultanément la valeur de conservation de la chose endommagée lors du remplacement ou de la réparation de cette dernière.
Installations de traitement des déchets	Les installations de dépôt, de traitement ou d'élimination de déchets ou autres résidus.
Mesures immédiates en cas d'atteinte à l'environnement	L'annonce aux autorités compétentes, l'alarme à la population, la prise de mesures de prévention ou de mesures propres à restreindre le dommage.
Parties du bâtiment	Parties du bâtiment (ou bâtiment) qui sont exclues par une assurance bâtiment cantonale.

Personnes assurées	<p>a) le preneur d'assurance en tant que propriétaire des bâtiments, bien-fonds ou installations;</p> <p>b) les employés et autres auxiliaires du preneur d'assurance dans l'accomplissement de leurs tâches en rapport avec les bâtiments, bien-fonds, installations et équipements assurés;</p> <p>c) le propriétaire du bien-fonds lorsque le preneur d'assurance n'est propriétaire que du bâtiment et non du bien-fonds (droit de superficie).</p> <p>Lorsque la police, les conditions générales d'assurance ou les éventuelles conditions complémentaires utilisent le terme « assuré », elles visent toujours les personnes citées aux chiffres a) – c).</p> <p>Si une société de personnes (société simple, société en nom collectif ou en commandite) ou une communauté en main commune (p.ex. communauté héréditaire) est le preneur d'assurance ou si l'assurance a été conclue pour le compte d'une tierce personne, les sociétaires, les membres de la communauté en main commune ou les personnes au nom desquelles l'assurance est conclue sont assimilés au preneur d'assurance en ce qui concerne les droits et obligations qui en découlent.</p>
Perte de revenu locatif, perte de revenu ainsi que frais supplémentaires	<p>a) la perte de revenu locatif que subit le preneur d'assurance en raison de l'impossibilité d'utiliser les bâtiments ou locaux de bâtiments loués à la suite d'un dégât matériel assuré;</p> <p>b) la perte de chiffre d'affaires, c.-à-d. le produit de la vente des marchandises commercialisées ou des produits fabriqués ou des services fournis;</p> <p>c) les frais supplémentaires requis pour maintenir raisonnablement l'exploitation pendant la durée de l'interruption. Par frais supplémentaires, on entend:</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ les frais en vue de restreindre le dommage qui ont pour effet de réduire le dommage pendant la durée de la garantie; ■ les dépenses spéciales qui n'ont pas suffi à réduire le dommage pendant la durée de la garantie ou qui ont eu pour effet de le réduire seulement après expiration de la durée de la garantie.
Prestations de construction	<p>Prestations de génie civil de toute nature pendant la durée de la construction, c'est-à-dire</p> <p>a) après le déchargement des choses destinées à la construction sur le lieu de celle-ci;</p> <p>b) jusqu'à ce que toutes les prestations de construction soient achevées ou considérées comme telles après réception de l'ouvrage (p. ex. logement); en cas de réalisation échelonnée d'unités d'habitation (maisons individuelles / immeubles collectifs, propriété par étages) ou de lots de construction, au moment où toutes les prestations de construction pour l'unité concernée sont réceptionnées ou considérées comme telles.</p> <p>Le prix de construction des prestations de construction, y compris tous les matériaux et éléments de construction s'y rapportant, est égal à la somme des postes 1 – 4 du code des frais de construction (y compris honoraires et taxe sur la valeur ajoutée) et comprend:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1 les travaux préparatoires; 2 le bâtiment; 3 les équipements d'exploitation; 4 l'environnement. <p>Ne sont pas compris dans la notion de prestations de construction les frais engagés pour réaliser des études préalables et des concours, les coûts du terrain et les frais de viabilisation ainsi que les frais de financement et les taxes.</p>
Propriété commune	Une forme de propriété dans laquelle le bâtiment ou le bien-fonds appartient en commun à plusieurs propriétaires. A ce titre, les propriétaires ne peuvent disposer de la totalité de la propriété, intenter un procès ou faire l'objet d'un procès qu'ensemble. Exemple: communauté héréditaire.
Propriété par étages	Une forme particulière de copropriété qui donne le droit à chaque propriétaire d'utiliser et de gérer pour lui seul une partie déterminée du bâtiment, généralement un appartement en copropriété (voir également copropriété).
Responsabilité civile	L'obligation légale pour une personne de réparer le dommage subi par autrui.
Sites contaminés	La présence déjà existante de substances nocives dans le sol ou dans l'eau, connues ou inconnues, avant le sinistre.

Sous-assurance	Si la valeur de remplacement (valeur des choses assurées au moment du sinistre) est supérieure à la somme d'assurance, il y a une sous-assurance. L'indemnité est dans ce cas réduite à la proportion qui existe entre la somme d'assurance et la valeur de remplacement. La sous-assurance a une incidence tant en cas de dommage total que de dommage partiel. Les choses assurées doivent être évaluées à leur pleine valeur et pas uniquement selon le montant d'un dommage éventuel.
Terrorisme	Tout acte de violence ou toute menace de violence perpétrés pour des motifs politiques, religieux, ethniques, idéologiques ou similaires est considéré comme terrorisme. L'acte de violence ou la menace de violence est de nature à répandre la peur ou la terreur dans la population ou dans une partie de celle-ci ou à exercer une influence sur un gouvernement ou des organismes d'état. Les troubles intérieurs ne tombent pas sous la notion de terrorisme.
Troubles intérieurs	Actes de violence dirigés contre des personnes ou des choses et perpétrés lors d'attroupements, de désordres ou de mouvements de rue.
Valeur litigieuse minimale	Par valeur litigieuse minimale, on comprend le montant minimum à atteindre pour générer un litige (p. ex. valeur de la prestation contractuelle litigieuse dans un cas de protection juridique contractuelle, indemnité en dommages-intérêts dans un cas de responsabilité civile extracontractuelle).
Valeurs pécuniaires	Les valeurs pécuniaires propres et confiées comme les espèces, les unités monétaires numériques avec code cryptographique comme les bitcoins, les cartes de clients et de crédit, les cartes de téléphone et les cartes de téléphones portables prépayées, les chèques, les quittances de cartes de crédit, les vignettes automobiles, les billets impersonnels, les abonnements et bons, les papiers-valeurs, les métaux or, argent et platine (en stock, en lingots ou marchandises commerciales), les pièces de monnaie et les médailles, les pierres précieuses et les perles non serties.
Vitrages du bâtiment et d'aménagements extérieurs du bâtiment ainsi que les installations sanitaires	<p>Vitrages, verres ainsi qu'installations sanitaires de:</p> <ol style="list-style-type: none"> bâtiments et parties intégrantes du bâtiment; aménagements extérieurs du bâtiment; appareils et matériels; <p>Les matériaux semblables au verre, tels que le vitrocéram, la pierre, le plexiglas ou d'autres matières plastiques, sont aussi considérés comme glaces, pour autant qu'ils soient utilisés à la place de glaces. Sont également assurés les dommages causés à des peintures, inscriptions, tains et vernis ainsi qu'à du verre traité à l'acide et du verre sablé.</p>

Helvetia Assurances
Dufourstrasse 40, 9001 Saint-Gall
T +41 58 280 1000 (24 h), F +41 58 280 1001
www.helvetia.ch

Votre assureur suisse.

